

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Ce qui va changer.

Le 6 juillet 2026 est paru au journal officiel le **Décret n°2026-604 du 6 juillet 2026**.
Ce texte harmonise et précise les règles des autorisations spéciales d'absence (ASA)
et des aménagements d'horaires pour les agent-e-s publics qu'ils-elles soient
titulaires ou contractuel-les.



08 aout 2026

ENTREE EN VIGUEUR : 1ER JANVIER 2027

ASA de droit

(non soumises à la nécessité de service)



Mariage ou PACS : 5 jours



Annonce de la survenue chez l'enfant d'un handicap,
d'un cancer ou d'une pathologie chronique : 5 jours



Décès du partenaire de PACS ou du/de la conjoint-e :
5 jours



Décès d'un des parents, conjoint-e d'un des parents, ou
frère/soeur : 3 jours



Majoration liée au déplacement : +2 jours si
déplacement important (étranger, DROM-COM)



Décès d'un enfant : minimum 12 jours



Examens médicaux obligatoires dans le cadre de la
surveillance médicale de la grossesse et des suites de
l'accouchement



Examens médicaux nécessaires dans le cadre de
l'assistance médicale à la procréation



5 entretiens obligatoires dans le cadre d'une procédure
d'adoption

ASA soumises à la nécessité de service



Garde enfant-malade (-16 ans) : jusqu'à 6 jours par an
(sans limite d'âge si l'enfant est en situation de
handicap). 12 jours si l'agent-e élève seule son enfant



Grossesse : possibilité d'une réduction d'une heure
par jour à partir du 3ème mois de grossesse



Rentrée scolaire : des aménagements d'horaire sont
possibles pour accompagner les enfants en école
maternelle ou élémentaire



Représentant-es des parents d'élèves : aménagements
possibles pour assister aux conseils d'école, de classe et
d'administration



Parcours d'assistance médicale à la procréation : des
aménagements horaires sont prévus pour les actes
médicaux, tant pour l'agent-e concerné-e que pour
son/sa conjoint-e

Période assimilée à du temps d'activité



Les périodes passées en ASA restent
entièrement assimilées à des périodes d'activité.
Elles comptent à 100% pour les droits aux
congés annuels, à l'avancement et à la retraite.

Allaitement



Pendant 1 an maximum après la naissance, les
mères peuvent bénéficier d'un aménagement
d'une heure (fractionnable) par jour maximum.
Ce temps est assimilé à du temps de travail et
ne nécessite aucune récupération d'heures !

Nécessité de service



Pour les absences et aménagements soumis aux
nécessités de service, une demande écrite doit
être adressée à la direction.
En cas de refus, la décision doit être argumentée !

Pour SUD, c'est loin d'être acceptable!

Localement, des établissements avaient validé des droits supplémentaires, nous redoutons un retour en
arrière pour certain-e-s. Cependant, d'autres établissements n'auront d'autre choix que d'augmenter le
nombre de jours accordés aux agents pour se conformer à la réglementation.

Si vous avez des difficultés à faire appliquer et respecter vos droits, n'hésitez pas à nous contacter.

Syndicat SUD Santé Sociaux des Vosges - contact@sudsantesociaux88.org - 07 87 15 55 26